



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2022

NUMERO SPECIAL N°112

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	2
<i>Arrêté n° 2022-168-JS du 10 octobre 2022 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	2
<i>Arrêté n°2022 – DDTM - SE – 0216 du 11 octobre 2022 approuvant l'agrément n° 50-2015-004 de la SARL « Vidange de la Sée » pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>2</i>

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2022-168-JS du 10 octobre 2022 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers est modifiée comme suit :

« Article 1 : La commission de surendettement des particuliers instituée dans le département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :
Président : le Préfet

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECOMTE, il sera représenté par M. Grégory LABORDE, directeur adjoint ou par M. Arnaud MASSE-VAN ROSSEN, chef de l'unité logement du pôle des solidarités actives.

Vice-président : le Directeur départemental des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle contrôle, expertise et soutien économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, il sera représenté par Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Missions économique et foncière ou par M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission à l'action économique et financière. »

Art. 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°2022 – DDTM - SE – 0216 du 11 octobre 2022 approuvant l'agrément n° 50-2015-004 de la SARL «Vidange de la Sée» pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :

- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément Monsieur BILLARD Entreprise : SARL VIDANGE DE LA

SEE N° identification SIRET : 520 418 138 00027 Domiciliée : La Brouainsière 50150

SOURDEVAL

Art. 2 : Objet de l'agrément : La société représentée par Monsieur BILLARD est agréée sous le numéro 50-2015-004 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes : - la station d'épuration d'Avranches-Val-Saint-Père - la station d'épuration de Saint-Hilaire-Du-Harcouët - la station d'épuration de Sourdeval - la station d'épuration Vire

Art. 3 : Elimination des matières de vidanges - Dépotage des matières de vidange. Seules sont acceptées sur les stations d'épuration publiques, les matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses fixes) implantées sur le territoire du département de la Manche ou sur le même département que celui de la station d'épuration. Les déversements doivent satisfaire les conditions fixées par les conventions établies entre le bénéficiaire de l'agrément, le maître d'ouvrage et s'il y a lieu l'exploitant des stations d'épuration susvisées, notamment pour ce qui concerne la qualité des produits admissibles (les matières de vidange ne doivent pas contenir de substances toxiques susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement) ainsi que les conditions d'accès. Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées par lesdites conventions, le bénéficiaire de l'agrément informe le service de la police de l'eau, du mode d'élimination auquel il aura recours, avant toute opération de dépotage sur des sites autres que les filières de traitement susvisées.

Art. 4 : Le suivi de l'activité. Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima : - les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes - les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ; - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral d'agrément. L'arrêté préfectoral d'agrément n°2015-04 en date du 15 janvier 2015 est abrogé.

Art. 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément. A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 7 : Cessation définitive de l'activité. La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 8 : Contrôle par l'Administration. Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 9 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 : Autres réglementations. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11 : Durée de l'agrément. La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 12 : Retrait ou suspension de l'agrément. L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.

Art. 13 : Publication et information des tiers. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

Art. 14 : Voies et délais de recours. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente : - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service environnement :
Olivier CATTIAUX

